



LM/158644  
FCL:2505-1/2759-25/2760-5

**SEDIF**  
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

## DECISION N° D2025-65-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des parcelles à Malakoff, Champigny-sur-Marne et Epinay-sur-Seine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2024-21 du Comité 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre de la présence de canalisations d'eau potable sur les parcelles suivantes :

- C 10 située 12 rue du Lavoir à Malakoff,
- AN 141, AN 142, situées voie privée 1B dénommée Villa du Bel Air à Champigny-sur-Marne,
- AT 12 située 54 avenue Jean Jaurès, dans la voie privée dénommée Villa Louise à Epinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

### Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes :

- C 10 située 12 rue du Lavoir à Malakoff,
- AN 141, AN 142, situées voie privée 1B dénommée Villa du Bel Air à Champigny-sur-Marne,
- AT 12 située 54 avenue Jean Jaurès, dans la voie privée dénommée Villa Louise à Epinay-sur-Seine,

Article 2 précise que les frais d'établissement de ces actes sont à la charge du SEDIF,

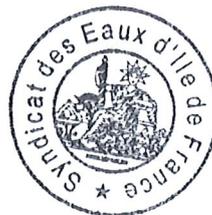
Article 3 impute les dépenses afférentes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2025.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **10 JUIN 2025**

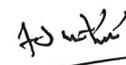


Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

  
S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.